



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 1^{er} septembre 2014

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**SAS MONIER
BP 4
16270 ROUMAZIERES-LOUBERT**

**Intégration de la directive IED et constitution de garanties
financières en application de l'article R. 516-1 du Code
de l'Environnement**

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

1.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Les installations exploitées par la SAS MONIER sont soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010.

2.1 DIRECTIVE IED

L'exploitant a répondu le 30 octobre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

La rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- **Rubrique 3350 :**

Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.

- **BREF :**

Fabrication de céramiques (code BREF : CER)

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

2.2 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations exploitées par la société MONIER concernées par la mise en place de garanties financières sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Date de démarrage de constitution des GF
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

Par courrier en date du 18 décembre 2013, complété le 25 juin 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 153 118 euros TTC.

Les quantités maximales de déchets dangereux sont listées dans le tableau suivant :

Nature	Désignation	Quantité (tonnes)
Déchets dangereux	Ammoniaque	30
	Carbonate	30
	Silicone	20
	Fuel	20
Déchets non dangereux	Bois	350
	Housses - Films	30
	DIB	500
	Cartons	50

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul. Le site ne dispose pas de cuve enterrée.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 750 euros TTC. Le site est entièrement clôturé.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 132 000 euros TTC.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit à 72 000 euros TTC. Un gardien sera présent sur le site 300 heures/mois.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_c , M_s et M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 698,4 correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 404 798 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur :

- La rubrique principalement et le BREF associés
- Le montant des garanties financières

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.